

Sous-direction des ressources humaines de la magistrature
Bureau du statut et de la déontologie (RHM3)
Mail : rhm3.dsji-sdrhm@justice.gouv.fr

Paris, le 1^{er} décembre 2025

Circulaire Note
Date d'application : immédiate

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

À

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Madame la secrétaire générale
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces
Madame la directrice des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Monsieur le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour attribution

N° circulaire	: JUSB2533423C
Mots clés	: Réforme statutaire et indiciaire du corps judiciaire, conséquences sur certains emplois de l'École nationale de la magistrature, conséquences indemnitàires ; fonctions pouvant être exercées au sein du parquet national anti-criminalité organisée, règles d'organisation et de fonctionnement du parquet national anti-criminalité organisée
Titre détaillé	: Mise en œuvre de la réforme de la structure du corps judiciaire
Textes sources	: Loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire Décret n° 2025-1006 du 29 octobre 2025 relatif aux traitements des magistrats de l'ordre judiciaire Décret n° 2025-1032 du 31 octobre 2025 tirant les conséquences de la réforme de la structure du corps judiciaire issue de la loi organique du 20 novembre 2023, de la création d'un parquet anti-criminalité organisée et portant dispositions diverses Décret n° 2025-1033 du 31 octobre 2025 fixant l'échelonnement indiciaire des magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de l'École nationale de la magistrature

Arrêté du 31 octobre 2025 tirant les conséquences de la réforme de l'échelonnement indiciaire des magistrats de l'ordre judiciaire sur le régime indemnitaire et portant dispositions diverses

Arrêté du 31 octobre 2025 fixant le montant de l'indemnité versée aux assesseurs titulaires et suppléants du tribunal pour enfants

Textes modifiés

- : Code de commerce
- Code général de la fonction publique
- Code de l'organisation judiciaire
- Code pénitentiaire
- Code de procédure pénale
- Code de justice militaire
- Code de la santé publique
- Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites
- Décret n° 69-469 du 27 mai 1969 fixant le classement hiérarchique des magistrats de l'ordre judiciaire
- Décret n° 79-156 du 27 février 1979 relatif à certaines modalités de mise à la retraite des fonctionnaires civils et des magistrats
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
- Décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 relatif à l'exercice des fonctions judiciaires militaires
- Décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature
- Décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire
- Décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif au statut des officiers publics ou ministériels
- Décret n° 79-1071 du 12 décembre 1979 portant statuts particuliers des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des conseils de prud'hommes et fixant les dispositions transitoires relatives à l'intégration des secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes
- Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
- Décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
- Décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature
- Décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature
- Décret n° 95-735 du 10 mai 1995 relatif à la rémunération des membres du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que des membres du secrétariat général de ce conseil
- Décret n° 99-1073 du 21 décembre 1999 régissant les emplois de l'Ecole nationale de la magistrature
- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Décret n° 2014-346 du 17 mars 2014 relatif à la protection des personnes mentionnées aux articles 706-62-2 et 706-63-1 du code de procédure pénale
- Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles
- Décret n° 2022-792 du 6 mai 2022 pris en application de l'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire relatif au statut de l'avocat honoraire exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales
- Décret n° 2024-11 du 5 janvier 2024 instituant une commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites et pris en application des articles L. 115-3, L. 115-4 et L. 451-10-1 du code du patrimoine
- Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre

Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés

Décret n° 93-552 du 27 mars 1993 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle à certains auditeurs de justice et anciens auditeurs de justice

Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Décret n° 2014-910 du 18 août 2014 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de l'École nationale de la magistrature

Décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire

Arrêté du 5 octobre 1987 fixant les conditions de désignation des représentants des membres du Conseil d'État et des magistrats de l'ordre judiciaire aux conseils médicaux

Arrêté du 28 février 1995 fixant les taux de l'indemnité forfaitaire allouée aux magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement pour exercer des fonctions judiciaires militaires

Arrêté du 18 octobre 2001 fixant le montant de l'indemnité de vacation allouée aux assesseurs au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux suppléants du procureur de la République

Arrêté du 12 août 2023 modifié pris en application du décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire

Publication : Bulletin officiel du ministère de la justice

MODALITES DE DIFFUSION

DIFFUSION ASSUREE PAR LES CHEFS DE COURS AUX MAGISTRATS DE LEUR RESSORT, PAR L'INSPECTEUR GENERAL, CHEF DE L'INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE AUX MAGISTRATS DE L'INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE, PAR LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES AUX MAGISTRATS DE CETTE ECOLE, PAR LES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION CENTRALE AUX MAGISTRATS DU CADRE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Pièce jointe : circulaire

Le directeur

Paris, le 1^{er} décembre 2025

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

À

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Madame la secrétaire générale
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces
Madame la directrice des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Monsieur le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Objet : Mise en œuvre de la réforme de la structure du corps judiciaire

La magistrature bénéficie aujourd'hui d'une refonte statutaire historique accompagnée d'une revalorisation indiciaire majeure. Cet effort de la nation s'inscrit dans un contexte de grande tension budgétaire qu'il convient de rappeler.

Le déroulement de carrière des magistrats sera désormais pleinement harmonisé avec celui des autres grands corps de l'État. Les trois nouveaux grades offriront des perspectives d'évolution plus lisibles, plus justes et continues.

Les nouvelles grilles indiciaires garantissent une progression durable aux magistrats qui exercent des fonctions purement juridictionnelles. Ainsi, le troisième grade est désormais ouvert aux magistrats dont la valeur professionnelle exceptionnelle sera reconnue par leurs pairs.

Cette réforme valorise aussi les carrières à haute responsabilité – chefs de cour, chefs de juridiction, magistrats encadrants – en prenant en compte leurs contraintes spécifiques par des accélérateurs de carrière et une reconnaissance statutaire.

Elle tire les conséquences de l'engagement quotidien des magistrats au service de nos concitoyens. Elle participe enfin du projet global de modernisation de la justice allant dans le sens d'une plus grande efficience de notre service public et d'un lien rénové avec les justiciables.

Ces évolutions s'inscrivent ainsi dans les travaux en cours sur la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences de la magistrature judiciaire qui résultent des conclusions des États généraux de la justice. Elles visent aussi à répondre aux aspirations réitérées des chefs de cour afin de faciliter le pilotage en matière de ressources humaines des juridictions en mettant en conformité les profils de magistrats avec les besoins des juridictions mais également des magistrats qui souhaitent voir leur expertise valorisée dans le contexte d'une complexification croissante des contentieux.

L'article 3 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire (ci-après loi organique du 20 novembre 2023) a modifié la structure du corps judiciaire en redéfinissant les composantes de la hiérarchie judiciaire : un premier grade en pied de corps, un deuxième grade et un troisième grade, conduisant à la suppression des emplois fonctionnels placés hors hiérarchie.

Les évolutions introduites dans la structure du corps judiciaire, avec l'article 3 de la loi organique précitée, visent à redéfinir les composantes de la hiérarchie judiciaire afin de renforcer son attractivité, favoriser l'adéquation entre les compétences des magistrats et les postes sur lesquels ils sont susceptibles d'être nommés, offrir de nouvelles perspectives de carrière et améliorer la gestion des ressources humaines.

Les mesures d'application de cet article 3 se sont ainsi traduites dans le décret n° 2025-1032 du 31 octobre 2025 tirant les conséquences de la réforme de la structure du corps judiciaire issue de la loi organique du 20 novembre 2023, de la création d'un parquet anti-criminalité organisée et portant dispositions diverses, publié au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} novembre 2025. Ce décret crée par ailleurs les fonctions pouvant être exercées au sein du nouveau parquet anticriminalité organisée et fixe certaines règles d'organisation et de fonctionnement¹.

Ont, en outre, été publiés un décret en conseil des ministres, un décret simple et deux arrêtés, tirant les conséquences de cette réforme notamment sur les plans indiciaire et indemnitaire.

Le décret n° 2025-1032 du 31 octobre 2025 est composé de 4 chapitres. Le **chapitre Ier** est consacré aux évolutions liées à la création d'un parquet anti-criminalité organisée au sein de la structure actuelle de la hiérarchie judiciaire.

¹ En application de la loi organique n° 2025-531 du 13 juin 2025 fixant le statut du procureur de la République anti-criminalité organisée et de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, qui créent un parquet anti-criminalité organisée à compétence nationale. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ce parquet sont précisées, sur le même modèle que celles existant actuellement pour le parquet national financier et le parquet national antiterrorisme, s'agissant par exemple de la tenue d'une assemblée des magistrats du parquet national.

Le **chapitre II** tire les conséquences de la réforme de la structure du corps judiciaire en redéfinissant la répartition des fonctions entre les trois nouveaux grades, les conditions d'accès au grade intermédiaire et en précisant les conditions d'accès au grade sommital. Par ailleurs, ce chapitre décline la réforme sur le plan indiciaire en créant une grille indiciaire pour le nouveau troisième grade et en modifiant les grilles applicables aux deux premiers grades compte tenu des points de blocage dans les possibilités d'évolution des carrières apparus depuis la dernière réforme statutaire d'ampleur issue de la loi organique du 25 juin 2001, et eu égard aux évolutions intervenues avec la réforme de la haute fonction publique, déjà déclinée au profit des magistratures administrative et financière.

Les **chapitres III et IV** sont consacrés aux dispositions diverses, transitoires et finales et comprennent de nombreuses mesures de coordination liées à la dénomination des nouveaux grades de la hiérarchie judiciaire dans divers textes y faisant référence, et prévoient les mesures de reclassement de l'ensemble du corps dans la nouvelle hiérarchie judiciaire et les nouvelles grilles indiciaires.

La présente circulaire, déclinée en fiches, vise à présenter les fonctions pouvant être exercées dans chacun des grades de la nouvelle hiérarchie du corps judiciaire (**fiche 1**), les conditions d'avancement dans chaque grade (**fiche 2**), la réforme indiciaire et ses conséquences indemnitàires (**fiche 3**), les conditions des reclassements (**fiche 4**) ainsi que les modifications concernant certains emplois de l'Ecole nationale de la magistrature (**fiche 5**). Les nouvelles grilles indiciaires ainsi que les tableaux de reclassement sont annexés. Par ailleurs, [une note distincte du 24 novembre 2025](#) dédiée aux modalités d'inscription aux tableaux d'avancement et au calendrier des opérations a été publiée.

L'ensemble de ces dispositions entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2025, à l'exception des dispositions du chapitre Ier relatif au parquet anti-criminalité organisée dont les magistrats seront installés le 05 janvier 2026.

Vous voudrez bien m'informer des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente réforme et je vous remercie d'en assurer la plus large diffusion auprès de l'ensemble des magistrats placés sous votre autorité.

Le bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales (RHM2 – rhm2.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr) et le bureau du statut et de la déontologie (RHM3 - rhm3.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr) sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pascal PRACHE





SOMMAIRE DES FICHES

FICHE 1 : Les nouvelles fonctions de chaque grade.....	5
FICHE 2: Les conditions d'avancement dans chaque grade	11
FICHE 3 : La réforme indiciaire et ses conséquences indemnитaires	18
FICHE 4 : Les reclassements dans les nouveaux grades et les nouvelles grilles.....	24
FICHE 5 : Les modifications concernant certains emplois de l'Ecole nationale de la magistrature.....	26
ANNEXES	28



FICHE 1 : LES NOUVELLES FONCTIONS DE CHAQUE GRADE

Date de mise à jour : 1^{er} décembre 2025

¶ En bref

La création d'un troisième grade de la hiérarchie judiciaire nécessite une redéfinition des fonctions pouvant être exercées par les magistrats de chaque grade.

→ Au premier grade de la hiérarchie judiciaire²

Liste des fonctions du premier grade pouvant être exercées dans les tribunaux judiciaires, de première instance et supérieur d'appel :

- Juge, juge d'instruction, juge des enfants, juge de l'application des peines, juge des contentieux de la protection d'un tribunal judiciaire ou de première instance, juge d'un tribunal de première instance chargé de la présidence d'une section détachée, substitut du procureur de la République près ces tribunaux, juge du livre foncier, juge ou substitut d'un tribunal supérieur d'appel ;
- Substitut du procureur de la République dans les parquets nationaux spécialisés : substitut du procureur de la République financier, substitut du procureur de la République antiterroriste et substitut du procureur de la République anti-criminalité organisée ;
- Juge placé auprès d'un premier président de cour d'appel et substitut placé auprès d'un procureur général de cour d'appel ;
- Secrétaires généraux : juge et substitut du procureur de la République chargé d'un secrétariat général dans un tribunal judiciaire et de première instance, substitut du procureur de la République financier chargé d'un secrétariat général, substitut du procureur de la République antiterroriste chargé d'un secrétariat général et substitut du procureur de la République anti-criminalité organisée chargé d'un secrétariat général ;

Liste des fonctions du premier grade pouvant être exercées dans les cours d'appel à condition de justifier de quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire :

- Conseiller et substitut général de cour d'appel ;
- Conseiller et substitut général chargé d'un secrétariat général ;

Liste des fonctions du premier grade pouvant être exercées à la Cour de cassation :

- Auditeur à la Cour de cassation

² [Article 2](#) du décret n° 93-21 tel que modifié par l'[article 4 du décret n° 2025-1032](#) du 31 octobre précité.

- Magistrat chargé d'un secrétariat général à la Cour de cassation ;

Fonctions du premier grade pouvant être exercées en administration centrale à condition de justifier de trois années de services effectifs dans les tribunaux ou au service de documentation et d'études de la Cour de cassation :

- Substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (suppression des conditions restrictives de nomination en cette qualité)³.

→ Au deuxième grade de la hiérarchie judiciaire⁴

Liste des fonctions du deuxième grade pouvant être exercées dans les tribunaux judiciaires ou de première instance :

- **Dans les juridictions des groupes 2, 3 et 4⁵ :**
 - Premier vice-président, premier vice-président chargé de l'instruction, des fonctions de juge des enfants, de l'application des peines, des fonctions de juge des contentieux de la protection ou des fonctions de juge des libertés et de la détention d'un tribunal judiciaire ou de première instance, procureur de la République adjoint près un tribunal judiciaire ou un tribunal de première instance ;
- **Dans les parquets nationaux spécialisés :**
 - Premier vice-procureur de la République financier, premier vice-procureur de la République antiterroriste et premier vice-procureur de la République anti-criminalité organisée ;
 - Vice-procureur de la République financier, vice-procureur de la République antiterroriste et vice-procureur de la République anti-criminalité organisée ;
 - Vice-procureur de la République financier chargé d'un secrétariat général, vice-procureur de la République antiterroriste chargé d'un secrétariat général et vice-procureur de la République anti-criminalité organisée chargé d'un secrétariat général ;
- **Dans l'ensemble des tribunaux judiciaires, de première instance et supérieur d'appel :**
 - Premier vice-président adjoint et premier vice-procureur de la République d'un tribunal judiciaire ou d'un tribunal de première instance ;
 - Vice-président d'un tribunal supérieur d'appel, d'un tribunal judiciaire ou de première instance, vice-président d'un tribunal judiciaire ou de première instance chargé de l'instruction, chargé des fonctions de juge des enfants, de l'application des peines, des fonctions de juge des libertés et de la détention, des fonctions de juge des contentieux de la protection ou de la présidence d'une section détachée, vice-procureur de la République d'un tribunal judiciaire ou de première instance ;
 - Vice-président et vice-procureur de la République chargé d'un secrétariat général dans un tribunal judiciaire et de première instance ;

³ Avant la réforme, l'[article 7 du décret n° 93-21](#) prévoyait que la moitié au moins des emplois de substituts du second grade étaient pourvus par des magistrats anciens auditeurs de justice classés dans le premier tiers de la liste de classement des auditeurs jugés aptes, à la sortie de l'école, à exercer les fonctions judiciaires.

⁴ [Article 3](#) du décret n°93-21 tel que modifié par l'[article 4 du décret n° 2025-1032](#) du 31 octobre précité.

⁵ Sous réserve de l'existence en pratique, de ces fonctions dans la circulaire de localisation des emplois.

Liste des fonctions du deuxième grade pouvant être exercées dans les cours d'appel :

- Conseiller et substitut général de cour d'appel, conseiller chargé du service d'une chambre détachée d'une cour d'appel ;
- Conseiller et substitut général chargé d'un secrétariat général dans une cour d'appel ;
- Vice-président placé auprès d'un premier président de cour d'appel et vice-procureur de la République placé auprès d'un procureur général de cour d'appel ;

Liste des fonctions du deuxième grade pouvant être exercées à la Cour de cassation :

- Conseiller référendaire et avocat général référendaire à la Cour de cassation ;
- Auditeur à la Cour de cassation ;
- Magistrat chargé d'un secrétariat général à la Cour de cassation ;

Fonctions du deuxième grade pouvant être exercées en administration centrale à condition de justifier de trois années de services effectifs dans les tribunaux ou au service de documentation et d'études de la Cour de cassation :

- Premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice ;

Liste des fonctions du deuxième grade pouvant être exercées à l'inspection générale de la justice :

- Inspecteur de la justice ;

Liste des fonctions du deuxième grade pouvant être exercées à l'École nationale des greffes :

- Directeur adjoint chargé de la direction des études de cette école.

→ **Au troisième grade de la hiérarchie judiciaire**

Les magistrats du troisième grade⁶ de la hiérarchie judiciaire peuvent occuper les fonctions figurant dans tableaux ci-dessous.

⁶ [Article 4 du décret n° 93-21](#) du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, tel que modifié par l'[article 4 du décret n° 2025-1032](#) précité.

Liste des fonctions localisées au troisième grade pouvant être exercées dans les tribunaux judiciaires :

Emplois du 3^e grade	Emplois supérieurs du 3^e grade
<p>Président et procureur de la République d'un tribunal judiciaire, d'un tribunal de première instance et d'un tribunal supérieur d'appel (autres que les emplois supérieurs du 3^e grade)</p>	<p>Président et procureur de la République des tribunaux judiciaires de Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry-Courcouronnes, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Paris, Pontoise, Toulouse et Versailles</p> <p>Procureur de la République financier, de procureur de la République antiterroriste et de procureur de la République anti criminalité organisée</p>
<p>Premier vice-président, premier vice-président chargé de l'instruction, des fonctions de juge des enfants, de l'application des peines, des fonctions de juge des contentieux de la protection ou des fonctions de juge des libertés et de la détention des tribunaux judiciaires de Bobigny, Créteil, Lyon, Marseille et Paris et procureur de la République adjoint près ces mêmes tribunaux</p> <p>Procureur de la République financier adjoint, procureur de la République antiterroriste adjoint et procureur de la République anti criminalité organisée adjoint</p> <p>Premier vice-président, premier vice-président chargé de l'instruction, des fonctions de juge des enfants, de l'application des peines ou des fonctions de juge des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires de Bordeaux, Evry-Courcouronnes, Lille, Nanterre, Pontoise, Toulouse et Versailles, procureur de la République adjoint près ces mêmes tribunaux</p>	

Liste des fonctions localisées au troisième grade pouvant être exercées dans les cours d'appel :

Emplois du 3^e grade	Emplois supérieurs du 3^e grade
<p>Président de chambre, président de chambre de l'instruction, avocat général</p>	<p>Premier président, procureur général</p> <p>Premier président de chambre, premier avocat général</p>

Liste des fonctions localisées au troisième grade pouvant être exercées à la Cour de cassation :

Emplois supérieurs du 3^e grade
Premier président, procureur général
Président de chambre, premier avocat général
Conseiller, avocat général

Liste des fonctions localisées au troisième grade pouvant être exercées à l'Inspection générale de la justice :

Emplois supérieurs du 3^e grade
Inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Inspecteur général de la justice

En outre, toutes les fonctions du deuxième grade pourront être exercées par des magistrats promus au troisième grade au titre de leur **valeur professionnelle exceptionnelle**.

Par ailleurs, les magistrats du troisième grade pourront exercer, s'ils le souhaitent, des fonctions du deuxième grade tout en conservant le bénéfice de leur troisième grade.

⌚ FOCUS SUR LES EMPLOIS SUPPORT DES CHEFS DE JURIDICTION

Principe : les fonctions de président et de procureur de la République d'un tribunal judiciaire ou de première instance sont exercées par des magistrats nommés respectivement sur des fonctions de **conseiller de cour d'appel et de substitut du procureur général près ladite cour** dans le ressort du tribunal judiciaire. Ainsi, à défaut de nouvelle affectation à l'expiration de la durée d'exercice de leurs fonctions (maximum 7 ans), les présidents et procureurs de la République sont déchargés de cette fonction et exercent respectivement, au sein de la cour d'appel, la fonction de conseiller et de substitut du procureur général à laquelle ils ont été initialement nommés⁷.

Exception : pour une liste déterminée de **tribunaux de taille plus importante**, les fonctions de président et de procureur de la République sont exercées par un **président de chambre de cour d'appel et un avocat général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal judiciaire concerné**⁸.

⁷ Article 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2025.

⁸ Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Avignon, Beauvais, Béthune, Béziers, Bobigny, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Bourg-en-Bresse, Brest, Caen, Cayenne, Chartres, Clermont-Ferrand, Crêteil, Dijon, Draguignan, Evreux, Evry-Courcouronnes, Fort-de-France, Grasse, Grenoble, Le Havre, Le Mans, Lille, Lyon, Mamoudzou, Marseille, Meaux, Melun, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nanterre, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Perpignan, Poitiers, Pointe-à-Pitre, Pontoise, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Valence, Valenciennes et Versailles.

Conformément à l'article 38-2 de l'ordonnance statutaire, les fonctions de président et de procureur de la République du tribunal judiciaire de Paris, procureur de la République financier, procureur de la République antiterroriste et procureur de la République anti-criminalité organisée sont exercées respectivement par un **conseiller et un avocat général à la Cour de cassation**⁹.

⌚ FOCUS SUR LES EMPLOIS SUPPORT DES MAGISTRATS MIS A DISPOSITION

La nouvelle hiérarchie judiciaire permet d'envisager des nominations de magistrats du cadre de l'administration centrale à **tous les grades**.

Les magistrats **mis à disposition** d'une administration ou d'un organisme auront désormais pour emploi support un emploi de **substitut ou de premier substitut à l'administration centrale du ministère de la Justice**¹⁰.

⁹ [Article 38-2](#) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, tel que modifié par l'[article 3](#) de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire et l'[article 2](#) de la loi organique n° 2025-531 du 13 juin 2025 fixant le statut du procureur de la République anti-criminalité organisée.

¹⁰ [Article 8-1 du décret n° 93-21](#) du 7 janvier 1993 précité, tel que modifié par l'[article 9 du décret n° 2025-1032](#) du 31 octobre 2025 précité.



FICHE 2 : LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DANS CHAQUE GRADE

Date de mise à jour : 1^{er} décembre 2025

💡 En bref

Le volet statutaire de la réforme consiste également à redéfinir les **conditions d'accès au deuxième grade** et à préciser les **conditions d'accès au nouveau troisième grade**.

→ L'accès au deuxième grade

- **Une seule voie d'accès** : l'inscription à un **tableau d'avancement¹¹** arrêté chaque année par la commission d'avancement¹².
- **2 conditions cumulatives¹³** :
 - Justifier de **cinq ans de services effectifs** en position d'activité ou de détachement depuis l'installation dans les premières fonctions judiciaires ;
 - Justifier d'au moins **un an d'ancienneté dans le 7^e échelon** du premier grade.

💡 FOCUS CARRIERES ANTERIEURES

Les magistrats ayant une carrière antérieure bénéficieront d'un reclassement indiciaire lors de l'entrée dans le corps et atteindront plus rapidement le 7^{ème} échelon du premier grade, tout en continuant de progresser sur le plan indiciaire avant d'atteindre la seconde condition liée à la durée des services effectifs pour permettre un avancement.

Les magistrats n'ayant pas de carrière antérieure seront, à l'entrée dans le corps judiciaire, classés au 1^{er} échelon du premier grade et devront dérouler la grille indiciaire jusqu'à l'échelon 7 puis y rester pendant 1 an avant de pouvoir passer au deuxième grade ; une disposition transitoire a été prévue pour les magistrats entrés dans le corps avant l'entrée en vigueur de la réforme¹⁴.

¹¹ II de l'[article 2](#) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2025.

¹² Cf. note du 24 novembre 2025 présentant les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement 2026-2027 et le calendrier des opérations.

¹³ [Article 15 du décret n° 93-21](#) du 7 janvier 1993 précité, tel que modifié par l'[article 13 du décret n° 2025-1032](#) du 31 octobre 2025 précité.

¹⁴ Cf. infra « La préservation des situations acquises » page 16.

Illustration comparative :

Nouvelle grille				Ancienne grille			
Echel.	IB	IM	Durée	Ancienne grille du 2 nd grade			
7	910	746	18 mois	Condition de 7 ans d'ancienneté			
6	860	708	12 mois	Echel.	IB	IM	Durée
5	808	668	12 mois	5	762	633	-
4	752	626	12 mois	4	713	596	24 mois
3	695	582	12 mois	3	665	560	24 mois
2	634	536	12 mois	2	600	510	12 mois
1	571	488	12 mois	1	542	466	12 mois

→ L'accès au troisième grade

⌚ FOCUS CONTINGENT 3^e GRADE

Seuls les magistrats présentant les aptitudes nécessaires à l'exercice de fonctions d'encadrement ainsi que les magistrats d'une valeur professionnelle exceptionnelle pourront accéder au troisième grade, dans le respect du **contingent global, fixé à 18% de l'effectif total des magistrats du corps judiciaire.**

➤ Deux voies d'accès

- Par principe, la promotion au troisième grade sera subordonnée à l'inscription à un **tableau d'avancement¹⁵** arrêté chaque année par la commission d'avancement au plus tard le 1^{er} décembre¹⁶.

Ce tableau d'avancement comportera **2 rubriques¹⁷** :

- Celle des magistrats ayant vocation à exercer des **fonctions d'encadrement intermédiaire ou supérieur** ;
- Celle des magistrats ayant vocation à être promus en raison de leur **valeur professionnelle exceptionnelle**.

¹⁵ II de l'[article 2](#) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er décembre 2025.

¹⁶ Exception pour l'année 2026 : 1^{er} tableau d'avancement publié au plus tard au 1^{er} mai 2026 comme indiqué dans la circulaire précitée.

¹⁷ Cf. [note du 24 novembre 2025 présentant les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement 2026-2027](#) et le calendrier des opérations.

- Par dérogation, le troisième grade sera acquis par voie de **nomination**¹⁸ :
 - Soit pour exercer les fonctions de **chef de juridiction** ;
 - Soit pour exercer les fonctions de **conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire** à ladite cour.

➤ **Deux conditions cumulatives requises dans les deux hypothèses :**

- Justifier de **deux emplois**, en position d'activité ou de détachement, depuis la nomination au deuxième grade : si ces emplois présentent un caractère juridictionnel, ils doivent avoir été occupés **dans deux juridictions différentes**, sauf lorsqu'ils ont été occupés auprès de deux parquets près le tribunal judiciaire de Paris¹⁹.

Cette condition de mobilité est donc **remplie alternativement** par :

- l'exercice de **deux fonctions judiciaires** - ou de la même fonction judiciaire - dans deux juridictions différentes (ou dans deux parquets différents du tribunal judiciaire de Paris),
 - l'exercice d'une **fonction judiciaire** et l'occupation d'un **emploi en position de détachement**,
 - l'occupation de **deux emplois en position de détachement**.
- Justifier de **huit ans de services effectifs** en position d'activité ou de détachement depuis la nomination au deuxième grade²⁰.

♀ FOCUS CAS PARTICULIERS DE LA CONDITION D'OCCUPATION DE DEUX EMPLOIS

Condition remplie par :

- Un **chef de juridiction** ayant accédé à l'ancien premier grade en étant nommé sur ces fonctions **puis ayant été déchargé** de ses fonctions pour exercer celle de son **emploi support** ;
- Un magistrat nommé sur un premier emploi puis **mis à disposition à partir de ce même emploi** ;
- Un magistrat mis à disposition auprès de deux organismes distincts.

Condition non remplie par :

- Un **magistrat spécialisé, déchargé** de ses fonctions spécialisées, ayant exercé au sein de la même juridiction ;

¹⁸ III de [l'article 2](#) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2025.

¹⁹ [Article 39](#) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2025.

²⁰ II de [l'article 15 du décret n° 93-21](#) du 7 janvier 1993 précité, tel que modifié par [l'article 13 du décret n° 2025-1032](#) précité.

- Un magistrat nommé **premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice**, affecté **successivement sur différents postes** au sein de directions différentes ou au sein de la même direction.

⌚ FOCUS SUR LES CONDITIONS D'ACCES AUX EMPLOIS SUPERIEURS DU 3^e GRADE²¹

Principe :

- **Être au troisième grade depuis au moins trois ans ;**
- Avoir accompli une **mobilité statutaire** d'une durée d'au moins deux ans pour les magistrats nommés dans leur premier poste **à compter du 1^{er} septembre 2020** (en détachement, en disponibilité pour exercer, dans le secteur public ou le secteur privé, des fonctions d'un niveau comparable, ou dans le cadre d'une mise à disposition)²².

Exception :

- Les magistrats détachés dans les **emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la justice**, ou de directeur de l'Ecole nationale de la magistrature peuvent accéder **directement à l'ensemble des fonctions de ce grade** sans remplir les conditions précitées (sous réserve d'une inscription au tableau d'avancement pour accéder au troisième grade) ;
- Ils doivent toutefois justifier de **cinq ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service** pour pouvoir accéder directement à des **fonctions du troisième grade à la Cour de cassation**.
- Les emplois de directeur et de chef de service concernent par exemple les **directeurs d'administration centrale et leurs adjoints**, le **secrétaire général et ses adjoints** ou encore le **directeur de la direction du numérique** au secrétariat général.

²¹ Article 39-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2025.

²² Toutefois, les magistrats justifiant d'au moins sept années d'activité professionnelle de niveau comparable avant leur entrée dans le corps judiciaire sont réputés avoir accompli une telle mobilité ; il en va de même des magistrats ayant exercé des fonctions à l'administration centrale du ministère de la justice pendant au moins trois ans, et des magistrats ayant exercé les fonctions d'inspecteur de la justice – Cf. article 71 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2025.

♀ FOCUS CONSEILLER REFERENDAIRE ET AVOCAT GENERAL REFERENDAIRE

Un conseiller référendaire ou un avocat général référendaire souhaitant accéder aux fonctions de **conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation**, doit²³ :

- Respecter la **condition de mobilité** prévue à l'article 71 de l'ordonnance n° 58-1270 (condition ne s'appliquant qu'aux magistrats nommés dans leur premier poste après le 1^{er} septembre 2020) ;
- **Et** avoir exercé, après ses fonctions de conseiller référendaire ou avocat général référendaire, **une autre fonction du premier grade actuel / futur deuxième grade en position d'activité.**

❖ Précisions sur les deux rubriques du tableau d'avancement

➤ **La rubrique des magistrats ayant vocation à exercer des fonctions d'encadrement intermédiaire ou supérieur**

Ont vocation à être inscrits dans cette rubrique les magistrats qui aspirent à occuper **un des emplois localisés au troisième grade encadrement**.

Il reviendra à chaque autorité proposante²⁴ de rédiger un **avis motivé**²⁵ portant sur l'aptitude du magistrat à exercer ces fonctions, ledit avis étant transmis à la commission d'avancement par la direction des services judiciaires.

La commission d'avancement ne sera pas limitée s'agissant du nombre d'inscriptions dans cette rubrique ; en effet, le **vivier des encadrants doit être suffisamment étoffé** afin de pourvoir les emplois correspondants.

Une fois inscrit dans cette rubrique du tableau d'avancement, le magistrat pourra candidater sur des postes d'encadrement intermédiaire ou supérieur dans le cadre de la transparence annuelle²⁶, en vue d'une prise de poste, par principe, en septembre suivant.

La promotion de grade interviendra lors de la nomination à un de ces postes, dans le cadre d'une procédure classique de nomination (campagne de mobilité, transparence, avis du Conseil supérieur de la magistrature et décret signé du Président de la République).

L'inscription dans cette rubrique sera valable pour une durée de **quatre ans**, ce temps étant suffisamment long pour permettre de réaliser son avancement après avoir, le cas échéant, élargi ses desiderata.

²³ Par combinaison des articles [39](#) et [39-1](#) de l'ordonnance du 22 décembre 1958 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er décembre 2025.

²⁴ Le chef de cour des magistrats exerçant dans les cours et tribunaux ; l'autorité hiérarchique des magistrats en détachement, mis à disposition, et exerçant en administration centrale

²⁵ Sous la forme d'un mémoire de présentation au tableau d'avancement.

²⁶ Exception pour l'année 2026 : Cf. [note du 24 novembre 2025 présentant les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement 2026-2027](#) et le calendrier des opérations.

En l'absence de nomination à l'issue de ces quatre années, l'autorité proposante pourra rédiger un nouvel avis motivé pour une inscription au tableau d'avancement de ce magistrat.

Par la suite, le magistrat ayant accédé par ce biais au troisième grade pourra :

- solliciter d'autres postes d'encadrement du troisième grade,
- candidater, au moins trois ans après sa promotion, sur un des emplois supérieurs du troisième grade,
- candidater sur toute fonction du deuxième grade, son troisième grade restant acquis.

➤ **La rubrique des magistrats ayant vocation à être promus en raison de leur valeur professionnelle exceptionnelle**

Chaque année avant le 15 septembre, la direction des services judiciaires communique à la commission d'avancement le nombre de magistrats pouvant être promus au titre de leur valeur professionnelle exceptionnelle.

Tous les magistrats inscrits dans cette rubrique par la commission d'avancement ont vocation à être proposés par la direction des services judiciaires pour être promus au troisième grade, dans la limite du nombre arrêté chaque année. Ils feront donc l'objet d'un décret du Président de la République portant promotion de grade pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature, **cet avancement au troisième grade ne s'accompagnant pas d'une obligation de mobilité.**

⌚ FOCUS MODALITES PRATIQUES

Le magistrat inscrit dans cette rubrique du tableau d'avancement devra cocher, lors des campagnes de mobilités, *a minima* son propre poste. Une fois promu au 3^e grade, le magistrat continuera à exercer les fonctions pour lesquels il aura été précédemment nommé.

Si le magistrat inscrit dans cette rubrique coche également un autre poste que le sien en raison d'un souhait de mobilité, sa candidature sur ce nouveau poste sera analysée en comparaison de celle des autres magistrats candidatant sur ce poste.

Rappel : le bénéfice de l'inscription dans la rubrique des magistrats à valeur professionnelle exceptionnelle est valable jusqu'à la publication du tableau d'avancement suivant.

→ La préservation des situations acquises

Le décret n° 2025-1032 du 31 octobre 2025 prévoit des **mesures transitoires** destinées à prendre en compte les conséquences de la réforme sur la carrière des magistrats qui sont en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la réforme :

- Les **services accomplis** dans les anciens grades et dans les emplois placés hors hiérarchie seront **comptabilisés** pour la durée des **services effectifs** dans les nouveaux grades²⁷ ;
- Les magistrats inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à l'actuel premier grade à la date d'entrée en vigueur de la réforme **conserveront le bénéfice de leur inscription jusqu'à l'établissement du prochain tableau** en vue d'une nomination au deuxième grade de la hiérarchie judiciaire ;
- Les magistrats reclassés au premier grade, installés dans leurs premières fonctions avant l'entrée en vigueur du présent décret, se verront appliquer les **anciennes règles d'avancement dans l'hypothèse où elles leur sont plus favorables** pour prétendre à une inscription au tableau d'avancement au deuxième grade.

Exemple : en application des anciennes règles d'avancement un magistrat, sans carrière antérieure, installé dans ses premières fonctions le 31 août 2019 justifie de 5 ans de service effectif et 7 ans d'ancienneté permettant d'accéder au 1^{er} grade le 31 août 2026. Le cas échéant, il serait inscrit sur le tableau d'avancement 2026 et pourrait prendre son grade grâce à une mobilité dès janvier 2027 ;

En application des nouvelles règles d'avancement, un magistrat, sans carrière antérieure, installé dans ses premières fonctions le 31 août 2019, sera reclassé au 5^{ème} échelon du premier grade. Il remplira la condition d'un an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon permettant d'accéder au 2^{ème} grade qu'au 1^{er} juin 2028. Le cas échéant, il serait inscrit au tableau d'avancement 2027 et pourrait prendre son grade grâce à une mobilité qu'à compter de septembre 2028.

Dans cette hypothèse, les anciennes règles d'avancement sont plus favorables au magistrat qui en conservent donc le bénéfice (5 ans de service et 7 ans d'ancienneté pour accéder au nouveau 2^{ème} grade).

²⁷ [Article 31](#) du décret n° 2025-1032 du 31 octobre 2025 précité.



FICHE 3 : LA REFORME INDICIAIRE ET SES CONSEQUENCES INDEMNITAIRES

Date de mise à jour : 1er décembre 2025

¶ En bref

Le volet indiciaire de la réforme consiste à créer une grille indiciaire pour le nouveau troisième grade et à revoir les grilles applicables aux deux premiers grades eu égard aux évolutions intervenues avec la réforme de la haute fonction publique, déjà déclinée au profit des magistratures administrative et financière et se traduisant par une convergence des grilles indiciaires.

→ Les nouvelles grilles indiciaires

Les grilles indiciaires des trois nouveaux grades sont considérablement allongées (cf. grilles en annexe) :

- Grille du premier grade : **30 échelons** d'une durée d'**un an pour les six premiers échelons** ; de **dix-huit mois** pour les autres échelons.
- Grille du deuxième grade : **32 échelons** d'une durée de **dix-huit mois**.
- Trois grilles indiciaires au sein du troisième grade :
 - ✓ Grille de droit commun : **26 échelons** d'une durée de dix-huit mois ;
 - ✓ Grille spécifique aux emplois supérieurs du troisième grade : **26 échelons** d'une durée de dix-huit mois ;
 - ✓ Grille propre aux emplois de premier président de la Cour de cassation et de procureur général : un échelon unique.

➤ Caractéristiques de ce nouvel échelonnement indiciaire :

- Grilles **semblables à celles dont bénéficie la haute fonction publique** :
 - ✓ Strictement identiques à celles des magistrats administratifs pour **les grilles des premier et deuxième grades** ;
 - ✓ Identique à celle des magistrats administratifs, à l'exception des 4 derniers échelons plus favorables, pour **la grille du 3^e grade socle** ;
 - ✓ Strictement identique à celle des conseillers d'Etat pour la **grille des emplois supérieurs du 3^e grade**.
- **Déplafonnement des grilles** :
 - ✓ Fin du plafonnement au 5^e échelon du second grade dans l'attente de l'avancement au 1^{er} grade ➔ amélioration de la situation des magistrats recrutés après une **carrière antérieure** en leur offrant des **perspectives de déroulement de carrière indiciaire** avant d'accéder au deuxième grade ;

- ✓ **Fin du plafonnement au 7^{ème} échelon** du premier grade atteint après 19 ans de carrière en cas de déroulement optimal ;
- ✓ Véritable **déroulé de carrière** pour les magistrats du 3^e grade (au lieu d'échelons limités pour les anciens emplois hors hiérarchie).

Ces grilles permettent aux magistrats de bénéficier d'une rémunération indiciaire en cohérence avec les récentes réformes des corps de la haute fonction publique et entraînent la suppression du recours aux groupes d'indices hors échelle lettre dans l'échelonnement indiciaire, au profit des **indices chiffrés applicables au corps des administrateurs de l'État et aux emplois supérieurs de l'État**²⁸.

→ Les réductions du temps passé dans les échelons accélérant la progression indiciaire

Compte tenu des responsabilités et sujétions spécifiques de certains emplois, une réduction du temps passé dans l'échelon a été prévue de 2, 3, 4 ou 6 mois, selon le niveau de responsabilité et l'importance des sujétions afférentes à chaque emploi²⁹ :

Durée de la réduction	Fonctions
6 mois	Président de chambre et premier avocat général à la Cour de cassation
	Premier président et procureur général des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Basse-Terre, Bordeaux, Cayenne, Dijon, Douai, Fort-de-France, Lyon, Nancy, Nouméa, Rennes, Papeete, Paris, Rouen, Saint-Denis, Toulouse et Versailles
4 mois	Président et procureur de la République du tribunal judiciaire de Paris, procureur de la République financier, procureur de la République antiterroriste, procureur de la République anti-criminalité organisée
	Premier président et procureur général d'une cour d'appel autre que celles mentionnées ci-dessus
3 mois	Président et procureur de la République des tribunaux d'Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Avignon, Béthune, Bobigny, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Bourg-en-Bresse, Brest, Caen, Chartres, Clermont-Ferrand, Crétteil, Dijon, Draguignan, Evreux, Evry-Courcouronnes, Fort-de-France, Grasse, Grenoble, Le Havre, Le Mans, Lille, Lyon, Marseille, Meaux, Melun, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nanterre, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Perpignan, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Pontoise, Rennes, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Valence, Valenciennes, Versailles, Nouméa
	Président et procureur de la République des tribunaux autres que ceux mentionnées ci-dessus

²⁸ Indices chiffrés prévus par l'annexe 3 du [décret n° 85-1148](#) du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

²⁹ Article 12-3 du [décret n° 93-21](#) du 7 janvier 1993 précité, tel que modifié par l'[article 11 du décret n° 2025-1032](#) du 31 octobre 2025 précité.

	Conseiller et avocat général à la Cour de cassation
	Premier président de chambre, président de chambre, président de chambre de l'instruction d'une cour d'appel, premier avocat général et avocat général près une cour d'appel
2 mois	Premier vice-président, premier vice-président chargé de l'instruction, des fonctions de juge des enfants, de l'application des peines, des fonctions de juge des contentieux de la protection ou des fonctions de juge des libertés et de la détention d'un tribunal judiciaire ou de première instance, procureur de la République adjoint près un tribunal judiciaire ou un tribunal de première instance, procureur de la République financier adjoint, procureur de la République antiterroriste adjoint, procureur de la République anti-criminalité organisée adjoint
	Premier vice-président adjoint et premier vice-procureur de la République d'un tribunal judiciaire ou d'un tribunal de première instance, premier vice-procureur de la République financier, premier vice-procureur de la République antiterroriste, premier vice-procureur de la République anti-criminalité organisée
	Inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice

Le bénéfice de cette réduction n'est pas conditionné à l'obligation, pour le magistrat, d'exercer les fonctions pendant toute la durée de chacun des échelons concernés.

En cas de changement de fonctions en cours d'échelon :

- si la nouvelle fonction ne donne plus droit à une réduction du temps passé dans l'échelon : pas d'allongement de la durée de l'échelon, le magistrat ayant exercé un temps la fonction donnant droit à réduction, il conservera le bénéfice de la réduction jusqu'au passage à l'échelon supérieur ;
- si la nouvelle fonction donne également droit à une réduction d'ancienneté, le magistrat bénéficiera de la réduction la plus importante entre les deux.

→ Les nouvelles modalités de classement indiciaire en cas de promotion au grade supérieur

Afin d'éviter les éventuelles inversions de carrière qui résulteraient du classement des magistrats judiciaires dans les grilles indiciaires du grade supérieur, un tableau prévoit, pour chaque échelon détenu dans le grade antérieur, l'échelon de reclassement dans la grille du grade supérieur, outre l'ancienneté conservée, dans la limite de la durée de l'échelon conformément à la jurisprudence administrative.

Le principe retenu est celui du reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

A titre d'exemple, une magistrate au 7^e échelon du 1^{er} grade (IM 746), installée sur un poste en avancement au 2^e grade, sera classée à cette occasion au 3^e échelon de ce grade (IM 746). Elle conservera l'ancienneté acquise au 7^e échelon du 1^{er} grade.

⇒ Pour plus de précision, veuillez consulter les tableaux de correspondance figurant en annexe.

→ Les nouvelles modalités de reclassement indiciaire en cas de réintégration du corps judiciaire à la suite d'un détachement

- Cas d'un détachement dans un **corps de la fonction publique** : comme avant la réforme, lors de la réintégration, le magistrat sera reclassé à l'indice égal ou immédiatement supérieur ; si l'indice précédemment détenu est supérieur à l'indice de l'échelon sommital de son grade dans le corps judiciaire, le reclassement se fera au dernier échelon de ce grade³⁰ ;
- Cas d'un détachement sur un **emploi fonctionnel** : au moment de la réintégration dans le corps, le magistrat **conservera l'indice détenu dans l'emploi de détachement à titre personnel tant qu'il y a intérêt, dans la limite de l'indice sommital de son grade** ;
- Cas d'un détachement sur **certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat**³¹ : le magistrat conservera, s'il y a intérêt, l'échelon atteint dans cet emploi ainsi que l'ancienneté dans cet échelon.

Ces nouvelles modalités de reclassement indiciaire s'appliquent aux réintégrations postérieures au 1^{er} décembre 2025.

→ Les conséquences indemnitàires de la réforme

➤ Pour les magistrats de l'ordre judiciaire

La réforme de la structure du corps judiciaire s'effectue à coût constant sur le plan indemnitaire.

L'arrêté du 31 octobre 2025³² modifiant l'arrêté du 12 août 2023 pris en l'application du décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire, consiste uniquement à introduire dans les différents tableaux de primes les nouveaux grades et à modifier les références d'échelons correspondant aux **montants de primes, inchangés**.

Des dispositions transitoires sont en outre prévues afin d'éviter une baisse des primes pour certains magistrats dont le seul reclassement ne permettrait pas un maintien de ces dernières.

Par conséquent, la réforme n'a **aucun impact sur les montants de la prime modulable**. Dès lors, afin de déterminer les coefficients individuels de prime modulable pour l'année 2026, chaque SAR peut continuer à se référer aux montants afférents au classement indiciaire actuel des magistrats de son ressort, sans attendre le reclassement de l'ensemble des magistrats dans les nouveaux grades et échelons.

³⁰ Article 35-8 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 précité, tel que modifié par l'article 18 du décret n° 2025-1032 du 31 octobre 2025 précité.

³¹ Article 35-9 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 précité, tel que modifié par l'article 19 du décret n° 2025-1032 du 31 octobre 2025 précité : emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

³² Arrêté du 31 octobre 2025 tirant les conséquences de la réforme de l'échelonnement indiciaire des magistrats de l'ordre judiciaire sur le régime indemnitaire et portant dispositions diverses.

➤ Pour certains magistrats non professionnels, assesseurs ou collaborateurs du service public de la justice

Afin de neutraliser les impacts budgétaires de la réforme indiciaire sur les indemnités versées à certains magistrats non professionnels, assesseurs issus de la société civile ou collaborateurs du service public de la justice, fixées par référence à la rémunération des magistrats, plusieurs dispositions de coordination ont été introduites dans le décret du 7 janvier 1993 pour faire référence à un indice de la fonction publique³³ :

- S'agissant de l'indemnité de vacation forfaitaire des **magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles** (MHFJ), la référence au traitement brut annuel d'un magistrat classé au 5e échelon du premier grade (indice brut : 1027 ; indice majoré 835) est remplacée par une référence expresse à **l'indice brut 1027**, maintenant le montant du taux unitaire à l'identique, soit 172,64 euros³⁴ ;
- S'agissant de l'indemnité de vacation forfaitaire des **magistrats exerçant à titre temporaire** (MTT), la référence au traitement brut annuel moyen d'un magistrat du second grade (indice brut 653 ; indice majoré 550) est remplacée par une référence expresse à **l'indice brut 653**, maintenant le montant du taux unitaire à l'identique, soit 113,72 euros³⁵ ;
- De même, s'agissant des **assesseurs titulaires et suppléants du tribunal pour enfants**, le code de l'organisation judiciaire renvoie désormais la fixation du montant de leur indemnité à un arrêté³⁶ : le montant de l'indemnité versée est désormais calculé sur la base d'un trentième du traitement brut mensuel correspondant à **l'indice brut 653**, soit 90,25 euros ; cette nouvelle disposition est également applicable à la rémunération des assesseurs de la chambre d'application des peines³⁷ ainsi qu'à certains membres de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté³⁸ ;
- Ce même **indice brut 653** est retenu pour le calcul de l'indemnité des **avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles** (AHFJ)³⁹ et des membres du bureau

³³ Indices prévus par le [décret n° 82-1105](#) du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et, au-delà de l'indice brut 1027, par l'annexe 3 du [décret n° 85-1148](#) du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

³⁴ Article [29-4](#) du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 précité et article [16](#) du décret n° 2025-1032 du 31 octobre 2025 précité.

³⁵ Article [35-6](#) du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 précité et articles [17](#) du décret n° 2025-1032 du 31 octobre 2025 précité.

³⁶ [Arrêté](#) du 31 octobre 2025 fixant le montant de l'indemnité versée aux assesseurs titulaires et suppléants du tribunal pour enfants.

³⁷ Par renvoi et combinaison des articles [D49-9](#) du code de procédure pénale et [R251-13](#) du code de l'organisation judiciaire.

³⁸ Par renvoi et combinaison des articles [D48-52-2](#) du code de procédure pénale et [R251-13](#) du code de l'organisation judiciaire.

³⁹ [Article 4](#) du décret n° 2022-792 du 6 mai 2022 pris en application de l'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire relatif au statut de l'avocat honoraire exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementale.

de l'aide juridictionnelle ; pour les présidents d'un bureau d'aide juridictionnelle, l'indemnité de vacation est calculée sur la base de l'indice brut 1042⁴⁰.

Il résulte de ces dispositions que le taux unitaire servant de base à la rémunération de ces magistrats restera inchangé.

⁴⁰ Articles [29](#), [30](#) et [31](#) du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.



FICHE 4 : LES RECLASSEMENTS DANS LA NOUVELLE HIERARCHIE JUDICIAIRE

Date de mise à jour : 1^{er} décembre 2025

¶ En bref

Des dispositions transitoires sont prévues permettant le reclassement, au 1^{er} décembre 2025, de l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire dans chacun des trois nouveaux grades et dans les nouvelles grilles indiciaires.

→ Les reclassements dans les nouveaux grades et les nouvelles grilles indiciaires

Au 1^{er} décembre 2025, les magistrats sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie judiciaire selon les modalités suivantes⁴¹ :

- Les magistrats occupant un emploi placé hors hiérarchie sont reclassés dans le troisième grade ;
- Les magistrats appartenant au premier grade sont reclassés dans le deuxième grade ;
- Les magistrats appartenant au second grade et au second grade provisoire sont reclassés dans le premier grade.

S'agissant des reclassements dans les nouvelles grilles indiciaires, ils seront réalisés en appliquant des **tableaux de correspondance**. Chaque magistrat est assuré d'être reclassé à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans l'ancienne grille indiciaire.

A titre d'exemple, un magistrat installé le 1^{er} septembre 2025 au 1^{er} échelon du 2nd grade (IM 466) sera reclassé, le 1^{er} décembre 2025, au 1^{er} échelon du nouveau 1er grade (IM 488). La durée des 2 échelons étant identique (1 an), il conservera au moment du reclassement l'ancienneté déjà acquise dans son échelon, soit 3 mois.

Une magistrate au 3^e chevron du 7^e échelon du 1^{er} grade (IM 1072) sera reclassée, le 1^{er} décembre 2025, au 10^e échelon du nouveau 2^e grade (IM 1084). À cette occasion, elle conservera l'intégralité de l'ancienneté acquise dans son chevron, majorée de 6 mois conformément aux règles de reclassement. Si la durée d'ancienneté conservée totale est alors supérieure à 18 mois, elle sera reclassée immédiatement au 11^e échelon de ce grade (IM 1127), sans ancienneté conservée.

Un magistrat hors hiérarchie au 3^e chevron de la hors échelle lettre D (IM 1284) sera reclassé, le 1^{er} décembre 2025, au 3^e échelon de la grille des emplois supérieurs du 3^e grade (IM 1284, soit à

⁴¹ Article 29 du décret n° 2025-1032 du 31 octobre 2025 précité.

(l'indice équivalent). A cette occasion, il conservera 6 ou 12 mois d'ancienneté dans ce nouvel échelon, selon son ancienneté précédente.

⇒ Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter les tableaux de correspondance figurant en annexe.

- Au regard de l'ampleur des opérations que nécessite le reclassement de plus de **9.500** magistrats, les reclassements indiciaires seront réalisés par cohortes sur plusieurs semaines.
- Les effets des reclassements se traduiront au plus tôt sur la paye du mois de **février 2026** avec un effet rétroactif au 1^{er} décembre 2025.



FICHE 5 : LES MODIFICATIONS CONCERNANT CERTAINS EMPLOIS DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

Date de mise à jour : 1^{er} décembre 2025

En bref

Compte tenu des liens existant actuellement entre la rémunération des magistrats de l'ordre judiciaire et celle de certains emplois de l'École nationale de la magistrature (ci-après ENM) et des mobilités entre le corps judiciaire et ces emplois, **la réforme indiciaire est déclinée au profit de ces emplois**. Par la même occasion, une modification est apportée à la **durée d'exercice des fonctions de direction** de cette école.

→ La limitation de la durée d'exercice des fonctions de direction

A l'instar des fonctions de coordonnateur de formation, de coordonnateur régional de formation et de chargé de mission, la nomination aux emplois de direction sera désormais prononcée pour une **durée de trois ans, renouvelable une fois**⁴².

Il s'agit des emplois de :

- directeur adjoint chargé des recrutements, de la formation initiale et de la recherche ;
- directeur adjoint chargé de la formation continue, de l'international et de la formation professionnelle spécialisée ;
- sous-directeur ;
- chef de cabinet.

→ Les conséquences de la réforme indiciaire sur certains emplois de l'École nationale de la magistrature

Les directeurs adjoints (directeur adjoint chargé des recrutements, de la formation initiale et de la recherche et directeur adjoint chargé de la formation continue, de l'international et de la formation professionnelle spécialisée), les sous-directeurs, le chef de cabinet, les coordonnateurs de formation, les coordonnateurs régionaux de formation de même que les chargés de mission peuvent être recrutés à l'ENM par voie de détachement parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

⁴² Article 2 du décret n° 99-1073 du 21 décembre 1999 régissant les emplois de l'École nationale de la magistrature, tel que modifié par l'article 21 du décret n° 2025-1032 du 31 octobre 2025 tirant les conséquences de la réforme de la structure du corps judiciaire issue de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire, de la création d'un parquet anti-criminalité organisée et portant dispositions diverses.

Compte tenu des mobilités entre le corps judiciaire et ces emplois, l'échelonnement indiciaire de ces derniers a été entièrement revu, afin de le mettre en cohérence avec l'évolution de la structure indiciaire des magistrats judiciaires.

- Il est mis fin au recours aux groupes d'indices hors échelle lettre, auxquels sont substitués les indices chiffrés applicables au corps des administrateurs de l'État et aux emplois supérieurs de l'État ;
- La grille des emplois de directeur adjoint, qui ne comportait qu'un échelon, en comporte dorénavant vingt-trois ;
- La grille des emplois de sous-directeur et de chef de cabinet comporte désormais trente-deux échelons (au lieu de sept) ;
- La grille des emplois de coordonnateur de formation ou de coordonnateur régional de formation à l'École nationale de la magistrature comporte désormais trente-deux échelons (au lieu de dix) ;
- Tous ces échelons sont d'une durée de 18 mois chacun.



ANNEXES

→ Les nouvelles grilles indiciaires

Grille du 1er grade (actuel 2nd grade)

Echelon	IB	IM	Durée échelon
30	1336	1062	
29	1332	1059	18 mois
28	1328	1056	18 mois
27	1325	1053	18 mois
26	1321	1050	18 mois
25	1317	1047	18 mois
24	1314	1044	18 mois
23	1310	1041	18 mois
22	1305	1038	18 mois
21	1301	1035	18 mois
20	1298	1032	18 mois
19	1293	1029	18 mois
18	1286	1025	18 mois
17	1280	1021	18 mois
16	1274	1017	18 mois
15	1267	1012	18 mois
14	1260	1007	18 mois
13	1243	995	18 mois
12	1200	966	18 mois
11	1152	932	18 mois
10	1097	893	18 mois
9	1042	849	18 mois
8	981	800	18 mois
7	910	746	18 mois
6	860	708	12 mois
5	808	668	12 mois
4	752	626	12 mois
3	695	582	12 mois
2	634	536	12 mois
1	571	488	12 mois

Grille du 2e grade (actuel 1er grade)

Echelon	IB	IM	Durée échelon
32	1806	1387	
31	1799	1382	18 mois
30	1791	1377	18 mois
29	1783	1372	18 mois
28	1774	1367	18 mois
27	1766	1362	18 mois
26	1759	1357	18 mois
25	1752	1352	18 mois
24	1744	1347	18 mois
23	1736	1342	18 mois
22	1729	1337	18 mois
21	1723	1333	18 mois
20	1715	1328	18 mois
19	1707	1323	18 mois
18	1699	1318	18 mois
17	1684	1308	18 mois
16	1662	1293	18 mois
15	1632	1271	18 mois
14	1593	1244	18 mois
13	1545	1210	18 mois
12	1487	1169	18 mois
11	1427	1127	18 mois
10	1367	1084	18 mois
9	1309	1040	18 mois
8	1244	996	18 mois
7	1178	950	18 mois
6	1109	902	18 mois
5	1046	852	18 mois
4	981	800	18 mois
3	910	746	18 mois
2	860	708	18 mois
1	808	668	18 mois

Grilles du 3e grade

3e grade - socle				3e grade - emplois supérieurs			
Echelon	IB	IM	Durée échelon	Echelon	IB	IM	Durée échelon
26	1830	1405		26	2074	1575	
25	1817	1395	18 mois	25	2068	1570	18 mois
24	1803	1385	18 mois	24	2062	1565	18 mois
23	1789	1376	18 mois	23	2056	1560	18 mois
22	1774	1367	18 mois	22	2049	1555	18 mois
21	1766	1362	18 mois	21	2043	1550	18 mois
20	1759	1357	18 mois	20	2037	1545	18 mois
19	1752	1352	18 mois	19	2031	1540	18 mois
18	1744	1347	18 mois	18	2025	1535	18 mois
17	1736	1342	18 mois	17	2019	1530	18 mois
16	1729	1337	18 mois	16	2012	1525	18 mois
15	1723	1333	18 mois	15	2006	1520	18 mois
14	1715	1328	18 mois	14	2000	1515	18 mois
13	1707	1323	18 mois	13	1990	1509	18 mois
12	1699	1318	18 mois	12	1977	1501	18 mois
11	1684	1308	18 mois	11	1960	1490	18 mois
10	1662	1293	18 mois	10	1931	1472	18 mois
9	1632	1271	18 mois	9	1901	1452	18 mois
8	1593	1244	18 mois	8	1869	1430	18 mois
7	1545	1210	18 mois	7	1829	1405	18 mois
6	1487	1169	18 mois	6	1792	1378	18 mois
5	1427	1127	18 mois	5	1747	1349	18 mois
4	1367	1084	18 mois	4	1697	1317	18 mois
3	1309	1040	18 mois	3	1650	1284	18 mois
2	1244	996	18 mois	2	1598	1248	18 mois
1	1178	950	18 mois	1	1545	1210	18 mois

Echelon unique - chefs de la Cour de cassation

Echelon	IB	IM
1	2100	1596

→ Les nouvelles modalités de classement indiciaire en cas de promotion au grade supérieur

- Les magistrats promus au deuxième grade sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE	ANCIENNÉTÉ CONSERVÉE (dans la limite de la durée de l'échelon)
30 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
29 ^e échelon	11 ^e échelon	Sans ancienneté
28 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de quinze mois
27 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de cinq mois, majorée de dix mois
26 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois, majorée de six mois
25 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
24 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
23 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
22 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
21 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
20 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de quinze mois
19 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de cinq mois, majorée de dix mois
18 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois, majorée de six mois
17 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
16 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
15 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
14 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
13 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

- Les magistrats promus au troisième grade sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE	SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE	ANCIENNETE CONSERVÉE (dans la limite de la durée de l'échelon)
32 ^e échelon	25 ^e échelon	Ancienneté acquise
31 ^e échelon	24 ^e échelon	Ancienneté acquise
30 ^e échelon	24 ^e échelon	Sans ancienneté
29 ^e échelon	23 ^e échelon	Ancienneté acquise
28 ^e échelon	22 ^e échelon	Ancienneté acquise
27 ^e échelon	21 ^e échelon	Ancienneté acquise
26 ^e échelon	20 ^e échelon	Ancienneté acquise
25 ^e échelon	19 ^e échelon	Ancienneté acquise
24 ^e échelon	18 ^e échelon	Ancienneté acquise
23 ^e échelon	17 ^e échelon	Ancienneté acquise
22 ^e échelon	16 ^e échelon	Ancienneté acquise
21 ^e échelon	15 ^e échelon	Ancienneté acquise
20 ^e échelon	14 ^e échelon	Ancienneté acquise
19 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
18 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
17 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
16 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
15 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
14 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
-------------------------	-------------------------	-----------------

Une majoration de 9 mois de cette ancienneté est, en outre, prévue pour les magistrats promus au troisième grade en raison de leur **valeur professionnelle exceptionnelle**.

- Les magistrats nommés pour exercer l'un des emplois supérieurs du troisième grade sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA GRILLE DE DROIT COMMUN DU TROISIEME GRADE	SITUATION DANS LA GRILLE DES EMPLOIS SUPERIEURS DU TROISIEME GRADE	ANCIENNETE CONSERVÉE (dans la limite de la durée de l'échelon)
26 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
25 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
24 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
23 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
22 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
21 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
20 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
19 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
18 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de quinze mois
17 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de cinq mois, majorée de dix mois
16 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois, majorée de six mois
15 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
14 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
13 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
12 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Lorsque les intéressés cessent d'exercer l'emploi supérieur du troisième grade, ils sont reclassés dans la grille de droit commun du troisième grade à un indice égal à celui précédemment détenu. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

A titre d'exemple, un magistrat au 7^e échelon de la grille du 3^e grade supérieur (IM 1405), qui cesserait d'exercer un emploi supérieur du 3^e grade, serait reclassé au 30^e échelon de la grille du 3^e grade socle (IM 1405), échelon sommital de la grille.

À défaut, ils conservent, tant qu'ils y ont intérêt, l'indice précédemment détenu.

Ils conservent également leur ancienneté d'échelon et sont reclassés, le cas échéant, à l'échelon du troisième grade comportant l'indice immédiatement supérieur, dès qu'ils remplissent la condition d'ancienneté pour y accéder.

A titre d'exemple, un magistrat au 5^e échelon de la grille du 3^e grade supérieur (IM 1349), qui cesserait d'exercer un emploi supérieur du 3^e grade, conserverait le bénéfice de son indice (IM 1349) puisqu'il n'existe pas dans la grille du 3^e grade socle. Ce magistrat conserverait également son ancienneté au 5^e échelon. Lorsqu'il aura atteint 18 mois d'ancienneté, il sera alors reclassé au 19^e échelon de la grille du 3^e grade socle (IM 1352).

→ Les reclassements dans la nouvelle hiérarchie judiciaire et les nouvelles grilles indiciaires

➤ Magistrats du second grade provisoire :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
SECOND GRADE PROVISOIRE		PREMIER GRADE	
Échelon	Échelon de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)	
10	9	Ancienneté acquise	
9	8	Ancienneté acquise majorée de 18 mois	
8	8	½ de l'ancienneté acquise	
7	7	¾ de l'ancienneté acquise	
6	6	½ de l'ancienneté acquise	
5	5	½ de l'ancienneté acquise	
4	4	½ de l'ancienneté acquise	
3	3	½ de l'ancienneté acquise	
2	2	Ancienneté acquise	

➤ Magistrats du **second grade** :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
SECOND GRADE		PREMIER GRADE	
Échelon		Échelon de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
5		5	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois
4		4	½ de l'ancienneté acquise
3		3	½ de l'ancienneté acquise
2		2	Ancienneté acquise
1		1	Ancienneté acquise

➤ Magistrats du **premier grade** :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
PREMIER GRADE		DEUXIÈME GRADE	
Échelon	Chevron	Échelon de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
8	3 ^e	12	Ancienneté acquise
	2 ^e	11	Ancienneté acquise dans chevron majorée de 6 mois
	1 ^{er}	11	Sans ancienneté
7	3 ^e	10	Ancienneté acquise dans chevron majorée de 6 mois
	2 ^e	9	Ancienneté acquise dans chevron majorée de 6 mois
	1 ^{er}	9	Sans ancienneté
6	3 ^e	8	Ancienneté acquise dans chevron majorée de 6 mois
	2 ^e	7	Ancienneté acquise dans chevron majorée de 6 mois
	1 ^{er}	6	Ancienneté acquise dans chevron majorée de 6 mois
5		5	Ancienneté acquise
4		4	Ancienneté acquise
3		4	Sans ancienneté
2		3	Ancienneté acquise
1		2	

- Magistrats placés hors hiérarchie occupant un emploi autre que les emplois supérieurs du troisième grade :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
EMPLOI HORS HIERARCHIE		TROISIEME GRADE	
Indice	Chevron	Échelon de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
HEC	3 ^e	7	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois
	2 ^e	6	12 mois
	1 ^{er}	6	6 mois

- Magistrats placés hors hiérarchie occupant un emploi supérieur du troisième grade :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
EMPLOI HORS HIERARCHIE		TROISIEME GRADE	
Indice	Chevron	Échelon de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
HEG	/	Unique	Sans ancienneté
HEF	/	7	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois
HEE	2 nd	5	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois
	1 ^{er}	3	12 mois
HED	3 ^e	3	Ancienneté supérieure à 3 ans : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois
	2 ^e	2	12 mois
	1 ^{er}	1	12 mois
HEC	3 ^e	1	6 mois
	2 ^e	1	3 mois
	1 ^{er}	1	Sans ancienneté